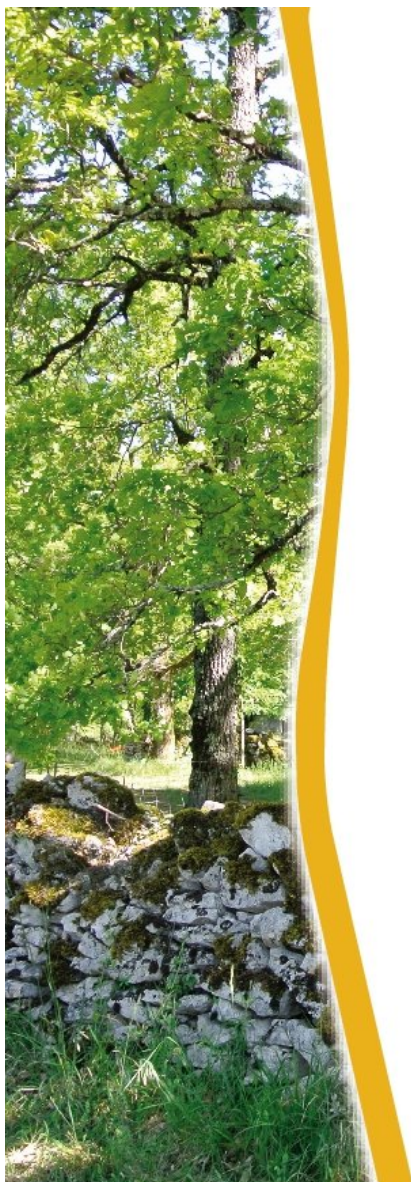




QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Pièce VI Annexes

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Article R151-53-5 du code de l'urbanisme

Mai 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	PROJET APPROUVÉ
Élaboration	07-11-2012	28-06-2016	24-10-2017
Modification n°1	20-06-2019	08-10-2019	22-01-2020
Modification simplifiée n°1	25-08-2020	19-10-2020	26-01-2021
Modification simplifiée n°2	05-02-2021	31-08-2021	07-12-2021
Modification n°2	05-02-2021	09-05-2022	27-09-2022
Modification n°3	27-06-2024	05-02-2025	20-05-2025

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service d'Aide aux Collectivités Locales et Environnement

AP n° 03-1719

ARRETE

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Tarn et Garonne

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1

Vu la loi n° 92- 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application d'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne en date du 25 février 2003,

Vu l'avis favorable de la commune de Montauban en date du 29 juillet 2003,

Vu l'avis réputé favorable des autres communes concernées, suite à la consultation du 21 mai 2003,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Tarn et Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés des routes de la voirie départementale concernée, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu(rue en « U » ou tissu ouvert
RD 958	Montauban	64+1850	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Monbeton	67+222	3	100 ml	tissu ouvert
	Laville-Dieu-du-Temple	70+806	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Castelsarrasin	80+1452	3	100ml	tissu ouvert
RD 927	Montauban	0+333	3et4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Villemaude	5+996	3	100 ml	tissu ouvert
	Lafrancalse	10+748	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Lizac	20+1005	3	100 ml	tissu ouvert
	Moissac	27+930	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
RD 12	Castelsarrasin	0+638	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	ST Aignan	2+1922	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
RD 115	Montauban	44+317	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	St Etienne de Tulmont	39+965	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Nègrepelisse	33+995	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
RD 928	Montauban	0	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Lacourt ST Pierre	2+475	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Bressols	5+240	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Montech	10+1938	3,4 et 5	10 ml, 30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
RD 930	Montauban	0	3	100ml	tissu ouvert
	Bressols	0+695	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
	Labastide St Pierre	6+000	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
RD 959	Montauban	19+1306 19+1720	3	100 ml	tissu ouvert
RD 21	Montauban	1+400	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Montauban	2+080		30ml et 100ml	tissu ouvert
RD 926	Caussade	0+310	3	100ml	rue en U et tissu ouvert
	Monteils	1+120	3	100ml	tissu ouvert
	Septfonds	4+430	3	100ml	tissu ouvert
	St Antonin N V	9+831	3	100ml	tissu ouvert
	Lavaurette	9+900	3	100ml	tissu ouvert
	Caylus	14+1004	3	100ml	tissu ouvert
	Lacapelle livron	26+400	3	100ml	tissu ouvert, rue en U
	Parisot	28+409	3	100ml	tissu ouvert
	Puylagarde	34+1014	3	100ml	tissu ouvert
					tissu ouvert
RD 999	Montauban	16+500	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	St Nauphary	8+919	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne(en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne(en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF § 31.130 « acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions des rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet
- Madame et messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

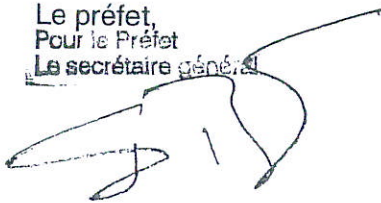
Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'équipement. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse de l'administration vaut rejet implicite au bout de deux mois.

Article 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **25 SEP. 2003**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

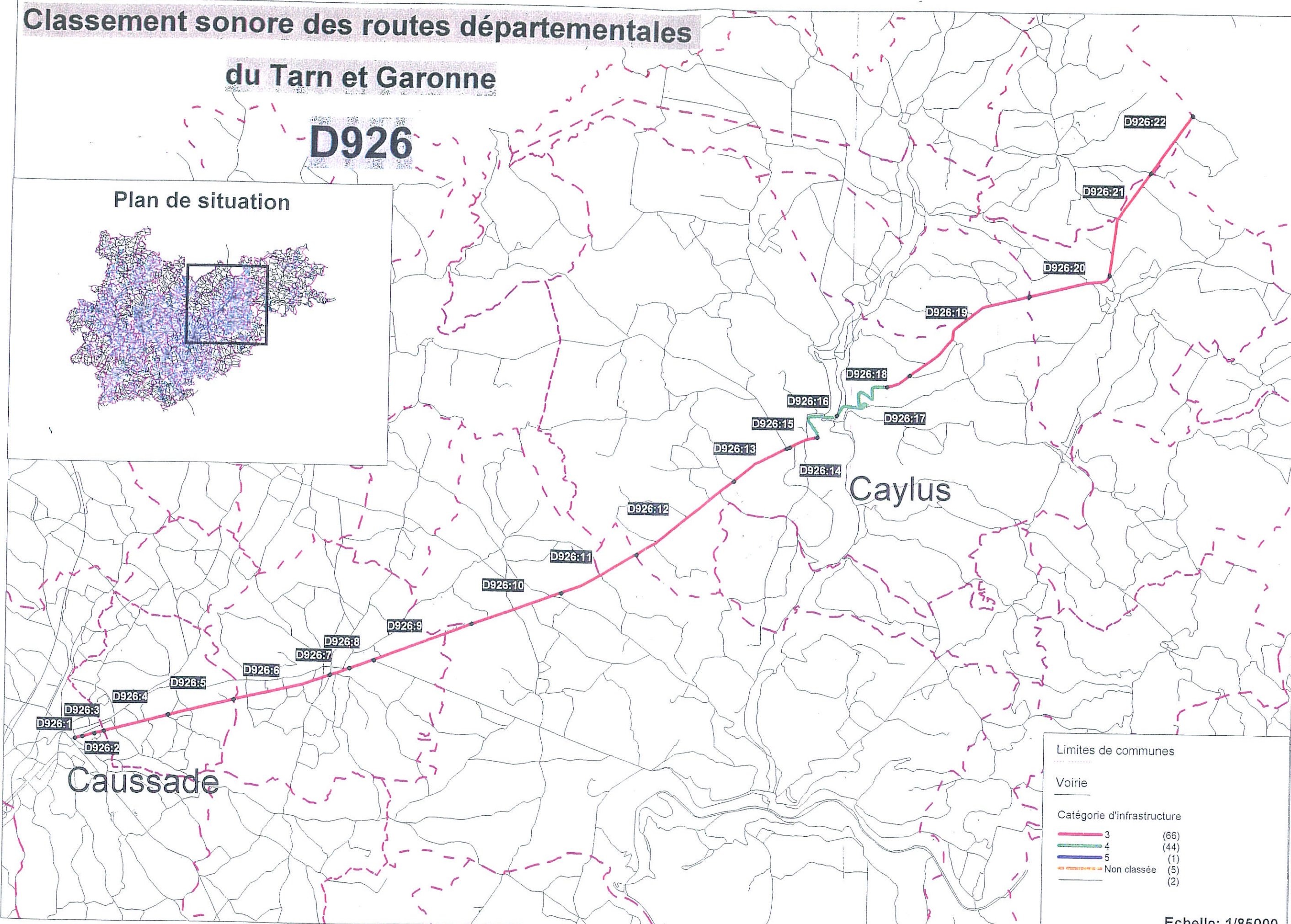
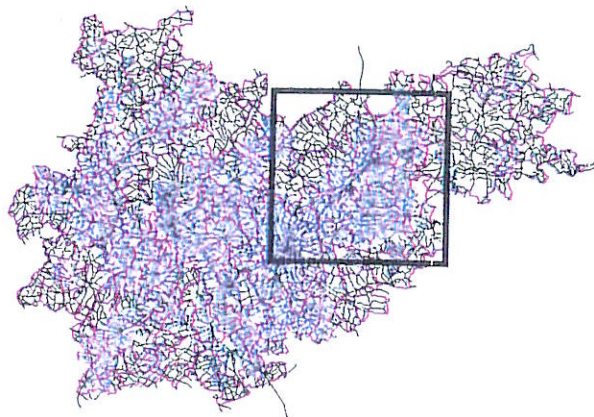


Ivan BOUCHIER

Classement sonore des routes départementales du Tarn et Garonne

D926

Plan de situation



Limites de communes

Voirie

Catégorie d'infrastructure

3	(66)
4	(44)
5	(1)
Non classée	(5)
	(2)

Echelle: 1/85000